

3556

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les crédits nécessaires à l'acquisition du matériel de guerre en 1938 et les indemnités à payer par la Confédération aux cantons en 1938 pour l'équipement personnel des recrues.

(Du 3 juin 1937.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Comme ces dernières années, nous soumettons à l'approbation des chambres fédérales les crédits nécessaires à l'acquisition du matériel de guerre (budget du matériel de guerre) réunis au rapport concernant les indemnités à payer par la Confédération aux cantons pour l'équipement personnel des recrues.

I.

**CRÉDITS NÉCESSAIRES A L'ACQUISITION DU MATÉRIEL
DE GUERRE EN 1938.**

On se propose de faire les acquisitions suivantes, qui ont été groupées conformément aux rubriques du budget général.

Nous relevons que l'augmentation du montant des crédits demandés pour 1938 par rapport à ceux de 1937 est due en grande partie au renchérissement des matières premières occasionné à la fois par la dévaluation du franc et par la tendance à la hausse sur le marché mondial.

D. — DÉPARTEMENT MILITAIRE

II. Instruction de l'armée.

E. Prestations en vue d'alléger le service militaire.

4. Habillement.

b. Equipement des officiers	<u>204 820 fr.</u>
---------------------------------------	--------------------

III. Equipement de l'armée.

A. Achat de matériel.

3. *Habillement.*

Habillement des recrues, vareuses d'exercice, habits de travail pour troupes spéciales, articles d'hiver, insignes	<u>7 433 225 fr.</u>
--	----------------------

4. Armes

Fusils, pistolets, mitrailleuses, armes blanches, couteaux de soldat et remise à neuf 2 667 870 fr.

5. Equipement personnel.

Equipement, instruments de musique 2 688 313 fr.

7. Matériel de corps et d'école

Matériel de corps, équipements pour chevaux, voitures, véhicules à moteur, matériel de cycliste, matériel pour le service des renseignements, projecteurs, matériel d'optique, matériel pour la protection contre les gaz de combat, matériel d'artillerie, matériel pour les forteresses, de pontonnier, de sapeur, de mineur, d'aviation, matériel pour le service de santé et le service vétérinaire, matériel pour les troupes des subsistances 11 863 643 fr.

IV. Chevaux.

A. Chevaux de cavalerie.

2. Dépôt de remonte, a. 5. Dépenses pour vêtements de service 97 388 fr.

B. Régie des chevaux.

5. Dépenses pour vêtements de service 52 281 fr.

Les demandes de crédit sont motivées dans un dossier spécial.

RÉCAPITULATION

	Budget de 1937 (Arrêté fédéral du 17 VI 36 c. à d. du 23 XII 36) fr.	Budget de 1938 fr.
II. E. 4. b. Equipement des officiers	299 080	204 820
III. A. 3. Habillement	4 901 961	7 433,225
4. Armes	3 086 310	2 667 870
5. Equipement personnel	2 517 296	2 688 313
7. Matériel de corps et d'école	11 037 361	11 863 643
IV. Chevaux.		
A. Chevaux de cavalerie.		
2. Dépôt de remonte, a. 5. Vêtements de service.	99 209	97 388
B. Régie des chevaux, 5. Vêtements de service	52 408	52 281
	<u>21 993 625</u>	<u>25 007 540</u>

OBJETS								Canonniers, mécaniciens et chartrons de l'art. camp. obs. camp. art. de mont. Trompettes de l'art. non montées Conducteurs art. mont. Convoyeurs et selliers de toutes les troupes, sans cavalerie et tryp. trap. auto.	Canonniers, mécaniciens et chartrons de l'art. camp. obs. camp. art. de mont. Soldats proj. et observ. Armuriers, soldats du tr. et fus. mltr. de l'artillerie Trp. de la défense contre avions	Conducteurs et trompettes montés de l'artillerie et de la trp. des projecteurs — Train sans l'infanterie — Ordonnances d'officier	Troupes du génie	Troupes d'aviation sans les troupes de la défense contre avions	Troupes du service de santé y compris les tambours (10)	Troupes du service des subsistances	Train de l'infanterie — Marchéaux ferrants (9)	Secrétaires de la poste de campagne et secrétaires d'état-major	Ordonnances et chargeurs de la poste de campagne
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
A. Habillement.																	
1	1	1	1	1	1	1	1	Casque d'acier †	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	Bonnet de quartier, mod. 14 †	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	Casquette d'officier, sans insignes de grades (1) †	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	1 (1)
1	1	1	1	1	1	1	1	Tunique, mod. 14, avec pattes et numéros d'épaules †	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	—	—	2	Pantalons p. tr. à pied, mod. 14 †	2	2	—	2	2	2	2	1	2
—	—	—	—	—	—	—	—	Culottes de course p. cyclistes, mod. 17 †	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	2	—	—	Culottes d'équitation, mod. 14 (1 paire avec et 1 paire sans garnit.) †	—	—	2	—	—	—	—	—	—
1 (2)	1 (2)	1 (2)	1 (2)	1 (2)	—	—	—	Capote avec numéros d'épaules †	1	1	—	1 (2)	1 (2)	1 (2)	1 (2)	1	1
—	—	—	—	—	1	—	—	Manteau de cavalier avec numéros d'épaules †	—	—	1	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	1	—	Pèlerine pour cyclistes †	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	1	1	1	Cravate †	1	1	1	1	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	Bandes molletières, paire †	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	1	—	Jambières pour cyclistes, paire †	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	Guêtres de cuir, paire †	—	—	1	—	—	—	—	—	—
B. Equipement (paquetage).																	
1 (3)	—	—	—	—	—	—	—	Havresac, mod. 98, avec courroies porte-charge †	—	—	—	—	—	—	1	—	—
—	1 (3)	1 (3)	1 (3)	1 (3)	—	—	—	Havresac, mod. 98, sans courroies porte-charge †	—	—	—	1	1	1 (3)	—	—	—
—	—	—	—	—	1 (5)	1	—	Havresac, mod. 75/98 †	1	1	1	—	—	—	—	1 (4)	1 (4)
1	1	1	1	1	—	—	—	Havresac des troupes de fort, mod. 17/30 †	—	—	—	1 Pi. lg. mont.	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	Sac à pain, mod. 17, pour troupes à pied †	—	—	—	1	1	1	1	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	Sac à pain, mod. 17, pour troupes montées †	1	1	1	—	—	—	—	1 (4)	1 (4)
—	—	—	—	—	—	—	—	Musette pour la cavalerie, mod. 14 †	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	1	1	1	Sacoche de cadres pour cyclistes †	1	1	1	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	1	1	1	Gourde avec gobelet, mod. 32 †	1	1	1	1	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	Marmite individuelle en aluminium, mod. 1898/1920 †	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	—	—	—	Marmite individuelle en tôle d'acier, mod. 82 †	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	—	—	—	Cuiller et fourchette, mod. 21 †	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	—	—	—	Sachet de propreté, mod. 14 †	1	1	1 (7)	1	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	Brosse à cirer avec étui †	1	1	1	1	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	1 (8)	—	—	Eperons à courroies (4) †	—	—	1 (8)	—	—	—	—	—	—
C. Armement et buffleteria.																	
1 (11)	1 (11)	—	—	—	1 (11)	1 (11)	—	Mousqueton, mod. 31, avec bretelle et sachet d'accessoires †	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1 (12)	1 (12)	1 (12)	1 (12)	1 (12)	—	—	—	Mousqueton, mod. 11, avec bretelle et sachet d'accessoires †	—	1 (11)	—	1 (11)	1 (11)	—	1 (11)	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	Pistolet avec étui et accessoires †	—	1 (12)	—	1 (12)	1 (12)	1 (12)	1 (12)	—	—
1	1	1	1	1	—	—	—	Revolver avec étui, cartouchière et accessoires †	1 (13)	—	1 (13)	—	—	—	—	1 (13)	1
1	1	1	—	1	—	—	—	Couteau de soldat, mod. 08 †	1	1	1	1	1	1	1	1	1
—	—	—	—	—	—	—	—	Baïonnette-poignard †	—	—	1 Ord. of.	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	Sabre, mod. 06/02 †	1 (15)	1 (15)	1 (15)	—	—	1 (15)	—	1 (15)	—
—	—	1 Génie	—	—	—	—	—	Baïonnette-scie, mod. 14 †	1	1	1	1	1	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	Baïonnette-scie, mod. 96 †	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1 (12)	1 (12)	1 (12)	1 (12)	1 (12)	—	—	—	Sabre de sof., mod. 83 †	—	—	—	1 (12)	1 (12)	1 (12)	1 (12)	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	Sabre d'of. avec ceinturon de camp., bretelle et dragonne †	1 sofs. sup. non montés	—	—	1 (12)	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	—	—	—	Ceinturon, mod. 98, avec porte-fourreau †	1 sofs. sup. montés	1	1	—	—	—	—	—	—
2 (11)	2 (11)	—	2 (11)	2 (11)	—	—	—	Ceinturon desabre avec porte-fourreau et dragonne, mod. 22 †	1 (15)	1 (15)	1 (15)	—	—	1 (15)	—	1 (15)	—
—	—	—	—	—	—	—	—	Cartouchières, mod. 98, à 2 compartiments †	—	2 (11)	—	2 (11)	2 (11)	—	2 (11)	—	—
1	1	—	—	—	—	—	—	Bandoulière à cartouches, mod. 98 †	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	Sachet d'accessoires, mod. 89, non garni †	—	1	—	1	—	—	—	—	—
Tous les trompettes Les sergents-majors et adj. sofs. nouvellement nommés touchent Tout fourrier nouvellement nommé Tout sous-officier à l'exception des caporaux-canonniers a droit Les hommes armés du mousqueton reçoivent 2 boîtes de graisse									reçoivent 1 porte-cahiers de musique 1 sabretache d'officier; les adj. sofs. seulement s'ils ne l'ont pas encore touchée comme sergent-major reçoit 1 sacoche de fourrier. Sifflet avec cordon. Boîtes de graisse d'armes.								

(1) Les sous-officiers supérieurs (adjudants sous-officiers, sergents-majors et fourriers, ont le droit de toucher une seule fois une casquette d'officier, sans insigne de grade. Prix de la casquette 8 fr. 50.
 (2) Reçoivent la capote à titre de prêt.
 (3) Les troupes des bataillons de fusiliers 1, 2, 4, 5, 10, 13, 25, 26, 52, 54, 97, 99, 55, 56, 57, 46, 58, 59, 60 et du bat. car. 2 reçoivent le havresac en toile à bache 14/17.
 (4) Les adjudants sous-officiers doivent rendre tout le paquetage, y compris le couteau de soldat. Les autres sous-officiers et les soldats gardent les objets qu'ils ont déjà touchés.
 (5) Le havresac 75/98 n'est délivré qu'aux trompettes non montés, aux armuriers, selliers et maréchaux-ferrants, qui n'ont pas un cheval en propre et qui ne touchent par conséquent pas un harnachement de selle personnel.
 (6) Reçoivent le sachet de propreté mod. 98 de la réserve.
 (7) Les ordonnances d'officier reçoivent en outre un sachet de propreté arrangé spécialement, appartenant au matériel de corps.
 (8) Les sous-officiers montés, y compris ceux de la cavalerie, reçoivent 1 paire d'éperons polis à courroies, en échange de ceux qu'ils ont touchés précédemment. Les ordonnances d'officier touchent des éperons spéciaux à courroies, avec tige courte. On ne remettra des éperons à courroies aux dragons, que lorsque le stock des éperons à vis neufs sera épuisé.
 (9) A l'école de recrues, les maréchaux-ferrants sont tous équipés suivant la rubrique 16. Après le cours, ils doivent être équipés conformément à leur incorporation, soit les maréchaux-ferrants de la cavalerie suivant la rubrique 6. Les maréchaux-ferrants des troupes d'art. et du génie, à l'exception de l'art. de mont., des project. de mont. et des sapeurs de mont. reçoivent 1 paire d'éperons à courroies et au lieu du pantalon pour tr. à pied, de la capote et des bandes molletières, une culotte avec garniture, un manteau de cavalier et une paire de guêtres en cuir; tous les autres maréchaux-ferrants gardent leur équipement selon la colonne 16.
 (10) Les appointés ou sous-officiers sanitaires incorporés montés dans les escadrons de dragons reçoivent 2 culottes, 1 manteau et 1 paire de bottes avec des éperons à vis (sous-of. 1 paire d'éperons polis à courroies) contre restitution des pantalons, de la capote et des souliers.
 (11) Sergents, caporaux et soldats, à l'exception des sergents montés de l'artillerie.
 (12) Adjudants sous-officiers, sergents-majors et fourriers.
 (13) Adjudants sous-officiers, sergents-majors et fourriers; en outre tous les sergents, caporaux et trompettes montés; tous les sous-officiers convoyeurs; tous les maréchaux ferrants; les sergents, caporaux-conducteurs, trompettes, mécaniciens et chartrons de l'artillerie de mont.; les ordonnances d'officier.
 (14) Seulement les sergents et caporaux.
 (15) Sergents montés, caporaux montés et trompettes montés de l'artillerie et du train; sous-officiers maréchaux-ferrants montés; sous-officiers et appointés sanitaires montés des escadrons de dragons.

NB. Les armes avec leurs accessoires en cuir, les sangles des havresacs et les garnitures des havresacs et des sacs à pain, ainsi que les effets marqués d'une f, sont fournis par le S. T. M. Chaque recrue reçoit gratuitement, selon son incorporation, 1 paire de souliers de marche, ou 1 paire de souliers de montagne, ou une paire de bottes de cavalerie. La recrue doit se procurer à ses frais une seconde paire de souliers noirs hauts, aptes à faire campagne et du linge personnel.
 Contenu du sachet de propreté: 1 brosse à habit, 1 brosse à souliers, 50 grammes de savon, 1 étui à aiguilles avec 10 m de fil gris-vert n° 30 pour les boutonnières et 10 m de fil gris-vert à coudre n° 50 et 3 aiguilles, 4 gros et 2 petits boutons d'uniforme, 4 boutons en corozo de 18 mm et 6 boutons en corozo de 18 mm, 1 chiffon de coton, 1 chiffon de flanelle, 2 m de ficelle. Toutes les recrues reçoivent 1 boîte de graisse à souliers dans 1 boîte protectrice et 1 morceau de cire pour la buffleteria. Les recrues munies de guêtres en cuir: 1 boîte de cirage noir. Les recrues trompettes: 1 boîte de crêpe à polir. Ces graisses et ces boutons sont remis aux recrues avec le sachet de propreté par l'I. M. G.

Tarif de l'équipement personnel des recrues en 1938.

Tableau n° I.

Fusiliers, fus.-mitr., soldats du ff. et signaleurs; trompettes et tambours de l'infanterie	Carabiniers et fusiliers-mitr. des cp.-car.	Mitrailleurs et conducteurs des cp. de mitr. et des bat. fus. mont., des groupes mitr. mont. Conducteurs des patr. de ff. de l'inf. Infanterie lourde	Mitrailleurs et conducteurs des cp. mitr. des bat. car.	Dragons, maréchaux ferrants, trompettes, selliers et armuriers de la cavalerie	Cyclistes et méc. cyc.	Troupes légères mot. et troupes des transports automob., y compris les selliers	E F F E T S	Canoniers de l'art. Projecteurs. Conducteurs de l'art. de mont. Convoyeurs et selliers de toutes troupes (sans cav. et trps. des transports automob.). Trompettes non montés de l'art. Troupes de la défense contre avions	Conducteurs et trompettes montés de l'art. et des projecteurs. Train (sans l'inf.). Ordonnances d'officier	Troupes du génie; troupes du service de santé, y compris les tambours des troupes sanitaires	Troupes d'aviation, sans les troupes de la défense contre avions	Troupes du service des subsistances	Train des bat. de fus. et maréchaux ferrants
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
12.—	12.—	12.—	12.—	12.—	12.—	12.—	† Casque d'acier	12.—	12.—	12.—	12.—	12.—	12.—
4.40	4.40	4.40	4.40	4.40	4.40	4.40	Bonnet de police 14	4.40	4.40	4.40	4.40	4.40	4.40
63.75	64.60	63.75	65.75	63.75	63.30	63.75	* Tunique 14 avec écussons de col, parements de manche et numéros de pattes d'épaule	63.75	63.75	64.15	63.75	63.75	63.75
65.40	65.40	65.40	65.40	—	—	65.40	* Pantalon pour troupes à pied 14 (2 paires).	65.40	—	65.40	65.40	65.40	32.70 ⁽¹⁾
—	—	—	—	—	68.70	—	* Culotte de course 17 pour cyclistes (2 paires).	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	74.45	—	—	* Culotte d'équitation 14 (1 paire avec et 1 paire sans garniture)	—	74.45	—	—	—	32.95 ⁽¹⁾
60.40	60.40	60.40	60.40	—	—	60.40	* Capote avec numéros de pattes d'épaule	60.40	—	60.40	60.40	60.40	60.40
—	—	—	—	74.15	—	—	* Manteau de cavalier avec numéros de pattes d'épaule	—	74.15	—	—	—	—
—	—	—	—	—	32.80	—	* Pèlerine pour cyclistes	—	—	—	—	—	—
1.05	1.05	1.05	1.05	1.05	1.05	1.05	Cravate	1.05	1.05	1.05	1.05	1.05	1.05
—	—	—	—	—	—	—	† Bandes molletières (1 paire).	—	—	—	—	—	4.50
—	—	—	—	—	—	—	† Guêtres de cuir (1 paire).	—	19.25	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	† Jambières pour cyclistes (1 paire).	—	—	—	—	—	—
58.80 ⁽²⁾	58.80 ⁽²⁾	—	—	—	—	—	* Havresac 98 avec courroies porte-charge	—	—	—	—	58.80	—
—	—	57.30 ⁽³⁾	57.30	—	—	—	* Havresac 98 sans courroies porte-charge	—	—	57.30 ⁽³⁾	57.30	—	—
2.40	2.40	2.25	2.25	—	—	—	Garnitures	—	—	2.25	2.25	2.40	—
—	—	—	—	—	—	—	* Havresac en deux pièces 1914/17 en toile à bâche ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	— ⁽⁶⁾	56.15	56.15	* Havresac 75/98.	56.15 ⁽⁵⁾	56.15 ⁽⁵⁾	—	—	—	56.15 ⁽⁵⁾
—	—	—	—	—	2.50	2.50	Garnitures	2.50	2.50	—	—	—	2.50
8.90	8.90	8.65 ⁽³⁾	8.65 ⁽³⁾	—	8.90	8.65	Sac à pain 17	8.65	8.65	8.90	8.90	8.90	8.65
1.70	1.70	1.70	1.70	—	1.70	1.70	Toile	1.70	1.70	1.70	1.70	1.70	1.70
—40	—40	—40	—40	—	—40	—40	Sangles et garnitures	—40	—40	—40	—40	—40	—40
—	—	—	—	2.70	—	—	† Sac à pain 14 (musette) pour la cavalerie	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	33.25	—	† Sacoche de cadre pour cyclistes	—	—	—	—	—	—
3.35	3.35	3.35	3.35	3.35	3.35	3.35	Gourde 32 en aluminium avec gobelet	3.35	3.35	3.35	3.35	3.35	3.35
4.35	4.35	4.35	4.35	—	4.35	4.35	Marmite individuelle en aluminium, modèle 1898/1920	4.35	4.35	4.35	4.35	4.35	4.35
—	—	—	—	7.—	—	—	Marmite individuelle en tôle d'acier, modèle 82	—	—	—	—	—	—
—50	—50	—50	—50	—50	—50	—50	Cuiller et fourchette 21	—50	—50	—50	—50	—50	—50
4.10	4.10	4.10	4.10	3.40 ⁽⁷⁾	4.10	4.10	Sachet de propreté personnel 14.	4.10	4.10	4.10	4.10	4.10	4.10
—25	—25	—25	—25	—25	—25	—25	Brosse à cirer	—25	—25	—25	—25	—25	—25
—25	—25	—25	—25	—25	—25	—25	Etui avec garnitures	—25	—25	—25	—25	—25	—25
—	—	—	—	4.25	—	—	Eperons ⁽⁸⁾	—	4.60 ⁽⁹⁾	—	—	—	—
—	—	—	—	—10	—	—	Garnitures	—	—10	—	—	—	—
2.10 ⁽¹¹⁾	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	Indemnité pour habillement des recrues ⁽¹⁰⁾	2.10 ⁽¹¹⁾	1.90	2.10 ⁽¹¹⁾	2.10	2.10	1.90
294.10	294.95	292.20	294.20	253.70	315.60	291.30		291.30	337.85	292.85	292.45	294.10	295.85

† Effets avec †. Les cantons ne doivent pas se les procurer, attendu qu'ils sont achetés par le service technique militaire (S. T. M.) et remis directement aux recrues par l'intendance du matériel de guerre (I. M. G.).

* Y compris l'indemnité pour le marquage, le transport, etc. des effets d'habillement et d'équipement, soit 30 c. par tunique, pantalon et capote ou manteau, ainsi que par havresac.

(1) Les recrues du train des bataillons de fusiliers et les maréchaux-ferrants reçoivent 1 paire de culottes d'équitation sans garniture.

(2) Les trompettes et tambours de l'infanterie, ainsi que les téléphonistes, les signaleurs de l'infanterie, les armuriers, les fusiliers-mitrailleurs et les tambours reçoivent un havresac sans courroies porte-charge.

(3) Les recrues mitrailleurs des groupes de mitrailleurs de montagne 1 et 2, ainsi que les recrues pionniers-télégraphistes de montagne, reçoivent le havresac des troupes de forteresse, mod. 1917/30 (45 fr. 05), ainsi que le sac à pain pour troupes à pied (11 fr.). Les convoyeurs de ces troupes reçoivent par contre le havresac 75/98 et le sac à pain pour troupes montées.

(4) Les recrues des bat. fus. 1, 2, 4, 5, 10, 13, 25, 26, 52, 54, 97, 99, 55, 56, 57, 46, 58, 59, 60 et du bat. car. 2 reçoivent le havresac en deux pièces 1914/17 en toile à bâche (51 fr. 25 avec courroies porte-charge et 49 fr. 75 sans courroies porte-charge; garnitures 1 fr. 95, ou 1 fr. 80, pour un havresac en deux pièces 1914/17 en toile à bâche).

(5) Les recrues de l'artillerie, y compris les selliers (à l'exception de l'art. de montagne, l'art. de forteresse et la troupe des pionniers-projecteurs), ainsi que les recrues du train, y compris les maréchaux-ferrants, reçoivent avec le havresac 75/98 au lieu de quatre courroies de paquetage de 54 cm, deux courroies de paquetage de 65 cm et une courroie de 54 cm (55 fr. 70). Les recrues des compagnies de pionniers-projecteurs de mont. 4 et 5 reçoivent deux courroies de paquetage de 65 cm et deux courroies de 54 cm. Les recrues convoyeurs reçoivent quatre courroies de 54 cm.

(6) Les trompettes non montés, les armuriers, selliers et maréchaux-ferrants qui n'ont pas un cheval en propre et qui ne touchent par conséquent pas un harnachement de selle personnel, reçoivent le havresac 75/98.

(7) Reçoivent le sachet de propreté 98 de la réserve.

(8) Artilleurs montés, train, dragons et tous les maréchaux-ferrants montés (y compris ceux de la cavalerie): 1 paire d'éperons à courroies; sous-officiers (y compris les sous-officiers de la cavalerie): 1 paire d'éperons polis, avec courroies (5 fr. 70 la paire) en échange des anciens éperons. Les ordonnances d'officier touchent des éperons spéciaux avec tige courte, avec courroies (4 fr. 55 par paire).

(9) Les soldats du train conduisant du siège ne reçoivent pas d'éperons.

(10) Ces indemnités doivent être payées à l'intendance du matériel de guerre (I. M. G.) en tant que les recrues sont habillées sur les places d'armes par ses soins.

(11) Pour les recrues qui sont équipées d'une arme à feu, l'indemnité d'équipement se monte à 2 fr. 10 et pour les autres recrues à 1 fr. 90.

II.

INDEMNITÉS A PAYER AUX CANTONS POUR L'ÉQUIPEMENT
PERSONNEL DES RECRUES

a. Equipement des recrues.

Le tarif de l'habillement et de l'équipement des recrues (voir le tableau n° 1 annexé) est basé sur un devis détaillé, établi lui-même d'après les prix qui font règle à l'heure présente.

Étant donné que les prix des matières premières sont encore soumis à certaines fluctuations, le département militaire doit avoir toute liberté de modifier les prix.

Les prix des draps pour l'équipement des recrues ont subi, comparativement à 1937, une hausse de 24 à 25 pour cent. Cette hausse est due à l'augmentation du prix de la laine, etc., et à la dévaluation du franc.

Nous renvoyons au tableau ci-dessous :

Genre de draps	Prix des draps pour l'équipement de recrues	
	de 1937	de 1938
	fr.	fr.
Drap de tunique	13.35	16.65
» » pantalon	12.90	16.15
» » culotte d'équitation	13.25	16.55
» » capote	11.40	14.25
» » casquettes	11.15	13.90
» » parement	11.15	13.90

Les recrues des diverses armes seront équipées conformément au tableau n° II.

b. Réserve de guerre d'effets d'équipement neufs.

Suivant les dispositions de l'article 158, 2^e alinéa, de la loi du 21 décembre 1934 modifiant celle du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire, les cantons fournissent, en règle générale, l'équipement personnel des troupes cantonales et fédérales conformément aux prescriptions arrêtées par la Confédération. L'équipement fourni par les cantons est attribué à la réserve. La Confédération fournit en revanche, sur cette réserve, les effets nécessaires à l'équipement des recrues.

Le service des intérêts prévu à l'article 15 de l'ordonnance sur l'équipement des troupes est dès lors supprimé.

Equipement.

Selon l'article 90 de la loi précitée, les recrues sont armées et équipées par les arsenaux des places d'armes au moyen des réserves que la Confédération livre sur ces places. Aussi l'indemnité prévue au tableau n° I pour frais d'habillement doit-elle être versée à l'intendance du matériel de guerre, en faveur de son crédit pour entretien et remplacement des stocks d'habillement (III. B. 2. a. 2.).

III.

Nous avons l'honneur de recommander à votre approbation le projet d'arrêté fédéral ci-joint concernant l'acquisition du matériel de guerre et les indemnités à payer par la Confédération aux cantons pour l'équipement personnel des recrues.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 juin 1937.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

les crédits nécessaires à l'acquisition du matériel de guerre en 1938 et les indemnités à payer par la Confédération aux cantons en 1938 pour l'équipement personnel des recrues.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 158 de la loi sur l'organisation militaire;
vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1937,

arrête :

Article premier.

Les crédits désignés ci-après sont ouverts pour l'acquisition de matériel de guerre en 1938. Ils font partie intégrante du budget général pour 1938 et devront lui être incorporés.

II. E. 4. b. Equipement des officiers	204 820 fr.
III. A. 3. Habillement	7 433 225 »
4. Armes	2 667 870 »
5. Equipement personnel	2 688 313 »
7. Matériel de corps et d'école	11 863 643 »
IV. Chevaux A. 2. Dépôt de remonte, a. 5. Vêtements de service	97 388 »
B. Régie des chevaux, 5. Vêtements de service	52 281 »
	<u>25 007 540 fr.</u>

Art. 2.

Les indemnités à payer par la Confédération aux cantons en 1938 sont fixées provisoirement d'après le tableau n° I du message. Le département militaire est autorisé à modifier le tarif suivant les circonstances. Les effets d'équipement que les cantons doivent se procurer étant livrés à l'intendance du matériel de guerre et payés au fur et à mesure aux cantons par la Confédération, le service des intérêts, selon l'article 15 de l'ordonnance sur l'équipement des troupes, est suspendu en 1938.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les crédits nécessaires à l'acquisition du matériel de guerre en 1938 et les indemnités à payer par la Confédération aux cantons en 1938 pour l'équipement personnel des recrues. (Du 3 juin ...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1937
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3556
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.06.1937
Date	
Data	
Seite	75-79
Page	
Pagina	
Ref. No	10 088 216

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.